

Mon enfant bénéficie d'un CASMI

CASMI : Contrat d'Accueil Social Mineur

Qu'est-ce qu'un CASMI ?

- C'est l'accueil d'un enfant mineur au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la direction enfance famille du Calvados, en accord avec ses parents. L'enfant peut être accueilli chez une assistante familiale ou en foyer.
- Il s'adresse aux mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi qu'aux mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service à caractère expérimental (L 222-5 du CASF).
- Les détenteurs de l'autorité parentale restent tenus des obligations de nourrir, entretenir et élever leur enfant (L228-1 du CASF). Une participation aux frais d'accueil s'effectue par prélèvement sur les allocations familiales, par contribution financière directe fixée mensuellement et/ou par fourniture de l'habillement durant cet accueil.

Qui décide de l'attribution d'un CASMI ?

- C'est l'ASE qui en décide. L'attribution de cette prestation est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.
- Aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'ASE ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux (L 223-2 du CASF).

A quoi sert un CASMI ?

- Pour apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (L 221-1 du CASF).

Comment fonctionne un CASMI ?

- Toute personne qui demande une prestation ASE est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.
- Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du service.
- Un référent est nommé pour assurer le suivi de l'enfant et faire le lien avec les parents.

Et après...

- Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions (L223-5 du CASF).